

RET International

Code de conduite

Veillez vous assurer que ce Code de conduite est toujours lu, administré et révisé conjointement au Plan d'action de RET pour la Protection contre l'exploitation et les abus sexuels (PSEA).

Tous les employé.e.s de RET, bénévoles, consultant.e.s, Youth Ambassadors et certains prestataires de services sont contractuellement et éthiquement lié.e.s par ce Code et sont tenus de signer ce document conformément à leur contrat de travail. Les politiques et procédures de RET sont détaillées dans les différents manuels de RET, lesquels constituent la référence en matière de prévention et de réponse à toute allégation concernant une éventuelle inconduite. Veuillez également noter que RET est signataire du Code de conduite du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les ONG depuis 2003. RET a par ailleurs ajouté les paragraphes 13 et 14 afin d'assurer la protection de l'enfant et la prévention de l'exploitation et des abus sexuels.

1. L'impératif humanitaire est prioritaire.

Le droit de recevoir et d'offrir une assistance humanitaire est un principe humanitaire fondamental dont devrait bénéficier tout être humain.

2. RET respectera les principes de neutralité, d'impartialité, d'indépendance et de non-discrimination dans l'apport de l'aide humanitaire et de l'aide au développement. Dans le cadre de l'aide humanitaire et de l'aide au développement, ainsi que de l'aide transitoire, les priorités sont définies sur la base des besoins.

Nous ferons preuve de respect envers toutes les personnes, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de couleur, d'origine nationale ou ethnique, de langue, de statut marital, d'orientation sexuelle, de statut socio-économique, de handicap, de conviction politique ou toute autre trait distinctif. Nous nous efforcerons d'éliminer toute forme d'inégalité.

3. L'aide humanitaire, l'aide au développement et l'aide transitoire ne doivent pas être utilisées pour promouvoir un point de vue politique ou religieux particulier.

4. Nous nous efforcerons de ne pas agir comme des instruments de la politique étrangère des gouvernements.

Par conséquent, nous formulons nos propres politiques et stratégies de mise en œuvre et ne cherchons pas à mettre en œuvre la politique d'un gouvernement, sauf si celle-ci coïncide avec notre propre politique indépendante.

5. Nous respecterons les cultures et les coutumes.

Nous nous efforcerons de respecter la culture, les structures et les coutumes des communautés et des pays dans lesquels nous travaillons.

6. Nous chercherons toujours à créer des mécanismes de réponse aux crises et aux catastrophes fondés sur les capacités locales.

Dans la mesure du possible, nous renforcerons ces capacités en recrutant du personnel local, en achetant du matériel produit localement et en traitant/commerçant avec des entreprises locales. De même, nous collaborerons chaque fois que ce sera possible avec des partenaires locaux pour la planification et la mise en œuvre des projets, et nous coopérerons avec les autorités locales si nécessaire.

7. Nous trouverons les moyens d'impliquer les personnes bénéficiaires des programmes dans la gestion d'une aide humanitaire et d'une aide au développement efficace.

Pour garantir l'assistance humanitaire et l'aide au développement, ainsi qu'une reconstruction durable, les bénéficiaires doivent être associés à la conception, à la gestion et la mise en œuvre des programmes d'assistance.

8. L'assistance humanitaire, l'aide au développement et l'aide transitoire doivent s'efforcer de réduire les vulnérabilités futures face à la violence, aux conflits et aux catastrophes, ainsi que satisfaire les besoins fondamentaux.

9. Nous nous tiendrons responsables à la fois de ceux que nous cherchons à aider et de ceux dont nous acceptons les ressources.

Toutes nos relations avec la population affectée et les donateurs doivent refléter une attitude d'ouverture et de transparence.

10. Dans nos activités d'information, de promotion et de publicité, nous présenterons les victimes comme des êtres humains dignes, et non comme des objets sans espoir.

11. Nous, à RET, promouvons activement l'adhésion aux principes du droit international des réfugiés, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Nous suivrons les valeurs fondamentales du système des Nations Unies, notamment le professionnalisme, l'intégrité et le respect pour la diversité, et nous maintiendrons en permanence une perspective internationale.

12. Nous respecterons la dignité et la valeur de chaque individu. De plus, lorsque nous travaillerons avec des enfants et des femmes, nous porterons une attention particulière aux défis spécifiques auxquels ils font face et à leurs éventuelles vulnérabilités. Nous promouvons et mettrons en pratique la compréhension, le respect, la compassion et l'empathie, et nous ferons preuve de discrétion et confidentialité si nécessaire. Nous établirons des relations de travail constructives et respectueuses avec nos partenaires humanitaires. Nous chercherons continuellement à améliorer nos performances et nous favoriserons un climat qui encourage l'apprentissage, soutient les changements positifs et applique les leçons tirées de notre expérience.

13. Nous n'utiliserons pas un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur ou culturellement inapproprié. Par exemple, lorsque nous travaillons avec des enfants, ou tout autre groupe ethnique vulnérable et/ou marginalisé, nous assurerons la sécurité et la protection contre les abus pour toutes les personnes impliquées dans les projets. Tout soupçon ou allégation d'abus ou/et de mauvaises pratiques sera pris au sérieux et traité rapidement et de manière appropriée.

14. En outre, afin de prévenir l'exploitation et les abus sexuels, les six principes fondamentaux établis par le groupe de travail du Comité permanent inter-organisations (IASC) sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels (PSEA) font partie intégrante de notre Code de conduite :

- L'exploitation et les abus sexuels commis par du personnel humanitaire constituent des actes de faute grave passibles de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis.
- Les activités sexuelles avec des enfants (toute personne âgée de moins de 18 ans) sont interdites, quel que soit l'âge de la majorité ou l'âge du

consentement au niveau local. La méconnaissance ou une croyance erronée de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.

- L'échange d'argent, d'emploi, de biens ou de services contre des relations sexuelles, y compris des faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation est interdit. Cela inclut l'échange de l'aide qui est due aux personnes bénéficiaires.
- Toute relation sexuelle entre les personnes fournissant une aide et une protection humanitaire et une personne bénéficiant de cette aide et de cette protection est interdite, dans la mesure où cela implique un usage abusif du rang et de la position. De telles relations portent atteinte à la crédibilité et à l'intégrité de l'action humanitaire.
- Lorsqu'un/e travailleur/euse humanitaire soupçonne un/e collègue (appartenant à la même organisation ou non) d'exploitation ou d'abus sexuel, il/elle doit signaler ces inquiétudes par le biais des mécanismes créés à cet effet (cf. Plan d'action de RET pour la Protection contre l'exploitation et les abus sexuels).
- Le personnel humanitaire est tenu d'instaurer et de préserver un environnement qui prévient l'exploitation et les abus sexuels, et favorise l'application de leur code de conduite. Il incombe aux responsables à tous les niveaux de mettre en place des dispositifs visant à préserver cet environnement et à en assurer son fonctionnement.

15. En outre, toute personne travaillant pour ou au nom de RET s'engagera à rester courtoise et aimable, à respecter la personnalité des personnes avec lesquelles elle travaille et s'abstiendra de tout harcèlement moral. Est considéré comme harcèlement moral tout comportement susceptible de porter atteinte à la personnalité, à la dignité et/ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une ou d'un collègue, d'une ou d'un supérieur, d'une ou d'un subordonné-e, ou d'une ou d'un bénéficiaire, ainsi que toute sorte de pression sociale abusive ou « mobbing ». Le terme « mobbing » désigne toute série de comportements ou allégations hostiles et répétées et qui conduit à l'isolement ou l'exclusion de la victime. Le harcèlement moral peut conduire au renvoi sans préavis.

Zeynep Gülgün Gündüz

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Zeynep Gülgün Gündüz', written in a cursive style.

President & CEO